



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2021

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRETE**  
**fixant les heures d'ouverture des bureaux de vote**  
**dans l'ensemble des communes du département de la Marne**  
**pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021**

Vu le code électoral, notamment l'article R. 41 ;

Vu la loi n° 2020-191 du 22 février 2021 portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, Guyane et de Martinique ;

Vu l'avis du comité scientifique du 29 mars 2021 ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 avançant l'heure d'ouverture des bureaux de vote dans l'ensemble des communes du département de la Marne ;

Considérant qu'il convient que les bureaux de vote soient ouverts à la même heure sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Lors des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tours des élections départementales et régionales, qui se dérouleront respectivement les 20 et 27 juin 2021, **le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 h 00, pour l'ensemble des bureaux de vote des communes du département de la Marne.**

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 avril 2021 avançant l'heure d'ouverture des bureaux de vote à 7 h dans l'ensemble des communes du département de la Marne

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et les maires des communes de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la Marne et affiché dans chaque commune cinq jours au moins avant le jour de scrutin

Le Préfet

Pierre N'GAHANE